

10 OCT. 2022

MAIRIE DE LA WANTZENAU



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que la Rue de Morille et la Rue de la Digue sont des voies sans issue,

CONSIDERANT l'intérêt général de la commune pour des motifs impérieux de sécurité,

Arrête

- Article 1 :** La Rue des Morilles et la Rue de la Digue sont placées en voie sans issue.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation (panneau de type C13e) par les services techniques de la Commune.
- Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (par courrier : 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex – par voie électronique, via le site de téléprocédures : <https://www.telerecours.fr/>)
- Article 5 :** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Copie de la présente sera adressée à :
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
 - Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
 - M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
 - Compagnie des transports Strasbourgeois,
 - M. Pascal LEIMENSTOLL, Evènements et Manifestations à la CTS,
 - M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
 - Aux archives à la Mairie

Fait à La Wantzenau, le 05 octobre 2022

La Maire
Michèle KANNENGIESER

